



**PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2026**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION N° 2026-114 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 24 juin 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-15 et L. 2121-25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ;

Considérant que le procès-verbal a pour objet de retracer le déroulement des séances du Conseil municipal et de consigner les débats ainsi que les décisions adoptées

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 juin 2026 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux dans les conditions réglementaires

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 24 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-115 - SICTEUB - Modification statutaire du Président et Vice-Présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5211-20, L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral de 1974 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette (SICTEUB) est un syndicat mixte fermé en 1974.

Vu la délibération du comité syndical approuvant la modification de ses statuts portant notamment sur la composition du Bureau syndical. Les nouvelles dispositions prévoient que :

- Les vice-présidents, dont le nombre sera fixé par délibération du Comité syndical, seront répartis à parts égales entre les délégués du département de l'Oise et ceux du département du Val-d'Oise ;

- Le Bureau syndical comprendra au maximum seize membres, répartis à parts égales entre les délégués du département de l'Oise et ceux du département du Val-d'Oise.

Considérant que conformément aux dispositions applicables aux syndicats mixtes, le SICTEUB sollicite l'avis de la commune de Luzarches sur cette modification statutaire.

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer faute de quoi son avis sera réputé favorable.

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation, un arrêté inter préfectoral d'approbation des nouveaux statuts permettra au SICTEUB de procéder à l'élection de ses Vice-Présidents et des membres de son Bureau conformément à ces nouvelles règles ;

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la modification des statuts du SICTEUB telle qu'approuvée par le Comité syndical

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E

Décide

Article 1 : D'émettre un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette (SICTEUB), telle qu'approuvée par le Comité syndial

DÉLIBÉRATION N° 2026-116 - Abrogation de la délibération 2020-114 relative aux droits de place des commerces ambulants

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 (22°) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-13 du 11 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-114 du 26 novembre 2020 fixant les tarifs applicables aux commerces ambulants occupant le domaine public communal (notamment les *food-trucks*) ;

Vu la décision du Maire n° 2026-78 en date du 19 juin 2026 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public communal pour les commerces ambulants ;

Considérant que, par délibération, le Conseil Municipal a délégué au Maire, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la compétence pour fixer les droits de voirie, tarifs de stationnement et autres redevances d'occupation du domaine public ne présentant pas un caractère fiscal ;

Considérant dès lors que la délibération n° 2020-114 du 26 novembre 2020 a été adoptée par une autorité incompétente, la compétence tarifaire en la matière relevant de l'exercice des pouvoirs délégués au Maire ;

Considérant que les tarifs d'occupation du domaine public applicables aux commerces ambulants ont été régulièrement fixés par décision municipale n° 2026-78 du 19 juin 2026

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'abroger la délibération n° 2020-114 du 26 novembre 2020 fixant les tarifs applicables aux commerces ambulants occupant le domaine public communal.

DÉLIBÉRATION N° 2026-117 - Convention avec l'ANTS - Adhésion aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret 2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

Considérant la volonté de la commune de Luzarches de renforcer l'offre de services publics de proximité en réimplantant un dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports sécurisés ;

Considérant que la mise en place de ce service constitue un gain d'attractivité majeur pour la commune, facilitant les démarches administratives des administrés et évitant leurs déplacements vers les communes avoisinantes ;

Considérant qu'à cette fin, la commune doit valider les conditions et modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature définies par l'ANTS, et souscrire la convention y afférente ;

Considérant que ces cartes électroniques permettent d'assurer l'accès sécurisé et l'habilitation des agents municipaux chargés de l'exploitation des applications nationales dédiées au recueil des titres d'identité et de voyage ;

Considérant que la délivrance initiale de ces cartes d'authentification et de signature par l'ANTS s'effectue à titre gratuit ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E



Article 1 : D'approuver la convention passée avec l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DÉLIBÉRATION N° 2026-118 - Convention tripartite avec le ministère de la justice et l'ANTS - Adhésion aux échanges dématérialisés de données d'état civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Vu le décret n° 2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'ANTS

Vu le décret 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil

Vu l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC

Vu le projet de convention entre la Commune, le ministère de la Justice et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ;

Considérant la nécessité de moderniser et de sécuriser les échanges d'actes d'état civil en adhérant au dispositif dématérialisé COMEDEC ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention passée avec le ministère de la justice et l'Agence nationale des Titres Sécurisés (ANTS) relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à son exécution

DÉLIBÉRATION N° 2026-119 - Approbation et signature des conditions générales - SIGEIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L. 315-2 et suivants relatifs aux opérations d'autoconsommation collective ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ;

Vu la délibération n° 2025-51 du 26 juin 2025 approuvant l'adhésion et l'acte constitutif au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services d'efficacité énergétique proposé par le SIGEIF ;

Vu l'avis favorable de la Double Commission « Environnement, GEMAPI et Gens du Voyage / Transition Écologique - PCAET » en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant que la Commune de Luzarches s'est engagée dans une démarche active de transition énergétique et de développement des Énergies

Renouvelables et de Récupération (ENRR), conformément aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement d'une production d'électricité décarbonée ;

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 (loi APER) impose l'équipement en dispositifs de production d'énergies renouvelables sur les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m², incitant au déploiement d'ombrières photovoltaïques ;

Considérant que les centrales photovoltaïques développées dans le cadre du partenariat entre le SIGEIF et les collectivités répondent à ces obligations réglementaires tout en alimentant en électricité locale les équipements publics du territoire ;

Considérant que la Commune de Luzarches est intégrée à cette opération d'autoconsommation collective d'électricité qui concerne treize communes du territoire (Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Bellefontaine, Belloy-en-France, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France, Montsoult, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec) ;

Considérant que les bâtiments communaux bénéficiant de cette fourniture d'électricité produite localement sont : mairie, gymnase, école

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E



Considérant que cette opération contribue aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), au développement des ENRR à l'échelle communautaire et à la maîtrise durable des dépenses énergétiques de la collectivité ;

Considérant que les Conditions Générales de Vente (CGV) fixent le cadre réglementaire et financier des droits et obligations du Producteur et du Consommateur ;

Considérant que les Conditions Particulières de Vente (CPV) précisent les caractéristiques propres aux sites communaux, le prix de fourniture ainsi que les modalités contractuelles

Considérant que le prix de fourniture de l'électricité autoconsommée est fixé à 0,155 € HT par kWh, fixe et non révisable sur toute la durée du contrat (*hors évolution des taxes et contributions légales*), offrant ainsi une visibilité budgétaire à long terme face à la volatilité des marchés énergétiques ;

Considérant que la durée contractuelle fixée à vingt-cinq (25) ans pour les Conditions Particulières de Vente correspond à la durée d'amortissement et de retour sur investissement des installations photovoltaïques ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les Conditions Générales de Vente d'énergie électrique pour les besoins propres des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective proposées par le SIGEIF ;

Article 2 : D'approuver les termes des Conditions Particulières de Vente des différents sites sur la commune relative à la fourniture d'énergie électrique dans le cadre de cette opération d'autoconsommation collective ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites Conditions Générales et Particulières de Vente, ainsi que tout document et avenant nécessaires à leur exécution.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-120 - Retrait de la délibération 2026-09

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu La délibération 2026-09 en date du 29 janvier 2026 relative à l'instauration d'un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux au sein de la commune

Vu le courrier en date du 20 mai 2026 des services du contrôle de légalité de la Préfecture notifiant à la commune que la délibération présentait un vice de procédure au regard des disposition de l'article R214.1 du code de l'urbanisme, en raison d'une erreur matérielle et de l'absence de transmission du plan délimitant le périmètre

Considérant qu'afin de sécuriser juridiquement le dispositif et de pallier cette illégalité externe, il convient de procéder au retrait formel de la délibération 2026-09.

Il est proposé au Conseil municipal de prononcer le retrait de ladite délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : De retirer la délibération n° 2026-09 du 29 janvier 2026 relative à l'instauration d'un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux sur le territoire communal.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-121 - Désaffectation et déclassement de l'immeuble 16 bis rue des Selliers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 21-41-1,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L 141-3, alinéa 2, du Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 2 septembre 2026,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E



Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle AD 464 de 184 m² en nature d'immeuble de rapport, parcelle elle-même issue de la division d'une plus grande parcelle communale cadastrée AD 406.

Considérant que cette parcelle AD 464 n'est pas utilisée aux fonctions de desserte ou de circulation, prouvant ainsi sa désaffectation du domaine public ;

Considérant que cette parcelle AD 464 peut donc être déclassée du domaine public par le Conseil Municipal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête publique en application de l'article L. 141-3, alinéa 2, du Code de la voirie routière ;

Considérant que cette parcelle AD 464 n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public et que, dans ces conditions, il est possible de procéder à son déclassement afin de la rendre aliénable ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : De constater la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée AD 464 d'une surface de 184 m² en nature d'immeuble de rapport de 3 logements,

Article 2 : De prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle AD 464 d'une surface de 184 m²,

Article 3 : De prononcer le transfert dans le domaine privé communal de la parcelle AD 464 d'une surface de 184 m², qui devient ainsi aliénable.

DÉLIBÉRATION N° 2026-122 - Cession de l'immeuble du 16bis rue des Selliers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 L 2121-24 et L. 2241-1 relatifs aux compétences du conseil municipal et aux opérations immobilières

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2221-1 relatifs au déclassement du domaine public et à la gestion du domaine privé des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération 2026-121 en date du 22 septembre 2026 approuvée lors de la présente séance, constatant la désaffectation de la parcelle AD 464 décidant de son déclassement de l'espace public communal pour être intégrée au domaine privé communal, en vue de son intégration au domaine privé de la Commune ;

Vu l'avis de valeur du domaine n° Réf OSE : 2026-95352-16749 du 29 avril 2026 portant sur la parcelle AD 464 de 184 m² située en zone Up au PLU, en nature d'immeuble de rapport de 3 logements de 73 m² tous loués, concluant à une valeur vénale de cet ensemble immobilier de 430 788,00 €

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Urbanisme lors de sa réunion du 2 septembre 2026 ;

Considérant que l'immeuble de rapport de 3 logement cadastré AD 464 fait partie de l'espace privé de la commune, présente un caractère aliénable

Considérant que la conservation de l'immeuble de rapport de 3 logement cadastré AD 464 fait dans l'espace privé communal fait courir un risque juridique et financier à la commune du fait du mauvais état des appartements loués et dans l'espace privé communal

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'aliénation de ce bien immobilier dans le cadre d'une gestion rationnelle du patrimoine communal ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à proposer à la vente l'immeuble de rapport de 3 logements cadastré section AC 464 pour 184 m² au prix de 430 788,00 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la vente en l'étude de Maîtres Troussu et Joseph, notaires à Luzarches, sur la base de ce prix de cession de 430 788,00 €

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E



DÉLIBÉRATION N° 2026-123 - Déclassement de la parcelle AC680

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.141-3, alinéa 2,

Vu le plan cadastral de la commune,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 680, d'une superficie de 89 m²,

Considérant que cette parcelle n'est plus affectée à un usage public, ni à la circulation ou au service public ;

Considérant qu'en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, la désaffectation d'une parcelle du domaine public peut entraîner son déclassement sans enquête publique, dès lors que celle-ci n'est pas affectée ni nécessaire à l'usage du public ;

Considérant qu'aucun projet public n'est envisagé sur cette parcelle et qu'il est par conséquent possible de procéder à son déclassement du domaine public afin de la rendre aliénable ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : De constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section AC n° 680, d'une superficie de 89 m², celle-ci n'étant plus affectée à l'usage du public ni à un service public

Article 2 : De prononcer le déclassement de la parcelle cadastrée section AC n° 680 du domaine public communal et son intégration au domaine privé de la commune.

Article 3 : De préciser qu'à compter de son déclassement, la parcelle relève du domaine privé communal et devient aliénable dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

DÉLIBÉRATION N° 2026-124 - Cession de la parcelle AC680

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment L.2121-29, L.2241-1, L.1311-13 ;

Vu le Code civil notamment son article 1593 ;

Vu la délibération 2026-123 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2026, approuvée lors de la présente séance, constatant la désaffectation de la parcelle cadastrée AC680 et prononçant son déclassement du domaine public communal en vue de son intégration au domaine privé de la commune

Vu les avis du Service des Domaines 37641 du 3/07/2026 évaluant le bien à 1780 € (soit 20 € le m²) ;

Vu l'offre de Monsieur et Madame Boussoufa en date du 24 juillet 2026 ;

Considérant que la parcelle AC 680 appartient désormais au domaine privé communal ;

Considérant qu'elle ne présente pas d'intérêt pour les besoins du service public communal et constitue une source de charges d'entretien inutiles ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la cession de la parcelle cadastrée section AC n° 680, d'une superficie de 89 m², au prix de mille sept cent quatre-vingts euros (1 780,00 €) au profit de M. et Mme BOUSSOUFA

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte authentique de cession ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : De préciser que l'ensemble des frais, droits, taxes, honoraires et émoluments relatifs à cette cession sera supporté par l'acquéreur ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-125 - Désaffectation et déclassement des parcelles AD435, 437 et 442

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.141-3, alinéa 2,

Vu le plan cadastral de la commune,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E



Vu l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 2 septembre 2026,

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées AD 435 (233m²), AD 437 (29 m²) et AD 442 (2 m²)

Considérant que ces parcelles ne sont pas affectées à un usage public, ni à la circulation ou au service public,

Considérant qu'en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, la désaffectation d'une parcelle du domaine public peut entraîner son déclassement sans enquête publique, dès lors

Considérant que celle-ci n'est pas affectée ni nécessaire à l'usage du public,

Considérant qu'aucun projet public n'est envisagé sur cette parcelle et qu'il est par conséquent possible de procéder à son déclassement du domaine public afin de la rendre aliénable,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : De constater la désaffectation des parcelles AD 435, AD 437 et AD 442.

Article 2 : De prononcer le déclassement des dites parcelles du domaine public communal pour les intégrer au domaine privé de la commune.

Article 3 : De préciser qu'à compter de la présente décision, la parcelle devient aliénable, dans le respect des règles applicables aux cessions du domaine privé communal.

DÉLIBÉRATION N° 2026-126 - Cession des parcelles AD435, 437 et 442

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 relatifs à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2221-1 et suivants relatifs aux modes de libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, et notamment son article 1593 relatif aux frais d'acte notarié ;

Vu la délibération n° 2024-128 du 5 décembre 2024, approuvant la cession d'un terrain à bâtir de 1 212 m² (parcelles section AD n° 451, 436, 438, 448 et 441), relevant du domaine privé communal, à la SCI ANQUETIL (Docteurs Ghassen HAOUACHE et Hussein EL DIRANI) pour un montant de 180 000€, en vue de l'implantation d'une clinique ophtalmologique.

Vu la délibération n° 2026-125 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2026, approuvée lors de la présente séance, constatant la désaffectation des parcelles cadastrées AD 435, AD437 et AD442 et prononçant leur déclassement du domaine public communal en vue de leur intégration au domaine privé de la commune ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luzarches, et notamment le classement des parcelles concernées en zone Ud

Vu l'avis favorable émis par la commission Urbanisme lors de sa réunion du 2 septembre 2026 ;

Considérant que lors de la préparation de l'acte authentique par l'étude notariale, une omission matérielle a été identifiée. N'avaient pas été intégrées au périmètre cédé trois parcelles contiguës d'une superficie totale de 264 m² :

- Section AE n° 435 (233 m²)
- Section AD n° 437 (29 m²)
- Section AD n° 442 (2 m²)

Considérant que ces trois parcelles font pourtant partie intégrante du projet architectural et sont inscrites dans l'emprise du permis de construire délivré le 8 juin 2026.

Le contrôle de légalité exercé par les services préfectoraux annule systématiquement les cessions immobilières à valeur réduite qui ne présentent pas d'éléments de calcul tangibles. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État, une telle cession impose une double démonstration : l'existence d'un motif d'intérêt général local d'une part, et la présence de contreparties financières et matérielles substantielles compensant la décote consentie d'autre part.

Considérant qu'en ce qui concerne le motif d'intérêt général local et le prix préférentiel l'opération permet la création et le maintien d'une infrastructure de santé spécialisée de proximité (offre de soins ophtalmologiques), luttant directement contre la désertification médicale en zone périurbaine et répondant à un besoin collectif prioritaire. Considérant cet enjeu majeur de santé publique et de

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E



développement territorial pour les habitants, la collectivité accepte de céder ces emprises à un prix modique et préférentiel afin de faciliter l'aboutissement du projet architectural global.

Considérant qu'en ce qui concerne l'équilibre financier et contreparties réelles pour la collectivité, les parcelles AE 435, AD 437 et AD 442 forment le lit et les berges d'un fossé communal bordé d'arbres à haute tige démesurés. Elles sont frappées d'une inconstructibilité fonctionnelle et de sujétions d'entretien particulièrement lourdes.

Considérant que sur la base du prix moyen du terrain principal (180 000 € pour 1 212 m², soit ~148,50 €/m²), la valeur théorique brute de ces 264 m² d'emprise s'élèverait à environ 39 200 €.

Considérant qu'en devenant propriétaire de ce lit de fossé et de ses berges, la SCI ANQUETIL prend à sa charge exclusive l'ensemble des opérations de sécurisation (élagage/abattage des arbres dangereux), d'aménagement hydraulique et d'entretien pérenne (curage, fauchage), sachant que l'estimation des travaux initiaux d'élagage/abattage et de confortement des berges est évaluée à plus de 25 000 € HT, assortie d'une charge d'entretien annuel récurrent chiffrée à environ 1 500 €/an.

Considérant que sur une période de 10 ans, le transfert de cette obligation d'entretien évite à la commune une dépense cumulée d'au moins 40 000€. La contrepartie matérielle apportée par l'acquéreur équivaut ou dépasse donc la valeur intrinsèque théorique des parcelles.

Considérant que saisie sur la valeur de ces délaissés grevés de servitudes, la Direction Immobilière de l'État a rendu un avis de valeur conforme (Réf. OSE 95352 2026) évaluant le bien à 1 €, en confirmant que la valeur vénale nette est nulle, compte tenu des sujétions naturelles et des charges de gestion transférées.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la rectification de l'assiette de cession au profit de la SCI ANQUETIL ;
- Autoriser la cession des parcelles cadastrées section AD n° 435 (233 m²), AD n° 437 (29 m²) et AD n° 442 (2 m²), dépendant du domaine privé communal, au prix global de 1,00 € (un euro) ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes notariés ou sous seing privé afférents à cette vente, étant précisé que l'ensemble des frais, droits et honoraires y afférents seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉDICE

Article 1 : D'approuver la rectification de l'assiette de cession au profit de la SCI ANQUETIL

Article 2 : D'autoriser la cession des parcelles cadastrées section AD n° 435 (233 m²), AD n° 437 (29 m²) et AD n° 442 (2 m²), dépendant du domaine privé communal, au prix global de 1,00 € (un euro)

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes notariés ou sous seing privé afférents à cette vente, étant précisé que l'ensemble des frais, droits et honoraires y afférents seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

DÉLIBÉRATION N° 2026-127 - Dénomination du Parc "Paul Lavigne"

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-28 et R. 2512-6

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'avis favorable émis par la commission Urbanisme lors de sa réunion du 2 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de dénommer les voies, places publiques et équipements communaux ;

Considérant l'intérêt de clarifier l'identification des équipements et propriétés de la commune afin de faciliter le repérage et l'intervention des services de secours, des services postaux, des services publics ainsi que la localisation numérique

Considérant la volonté de la commune de valoriser son patrimoine local et de rendre hommage aux personnalités ayant marqué son histoire ;

Considérant que l'équipement communal concerné est situé au 18, allée du Pays de France et figurant au cadastre sous la référence Section AC n° 830 ;



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'attribuer la dénomination « Parc Paul Lavigne » pour l'équipement communal situé 18, allée du Pays de France, cadastré section AC n° 830.

Article 2 : De préciser que cette dénomination sera matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la commune et à ses frais, d'une ou plusieurs plaques indicatives.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de cette dénomination.

DÉLIBÉRATION N° 2026-128 - Dénomination "Avenue des Bruyères" en lieu et place de "Route des Bruyères"

Vu les articles L. 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2512-6 du Code général des collectivités territoriales relatif aux plaques indicatives de voies et places publiques,

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu les articles L. 416-6 et L. 162-1 du Code de la voirie routière indiquant que le droit de placer, en vue du public, des indications ou signaux concernant la circulation appartient aux autorités chargées des services de la voirie ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 2 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de dénommer les voies et places publiques afin d'assurer une identification claire et cohérente du réseau viaire communal ;

Considérant qu'une identification précise des adresses facilite l'intervention des services de secours, la distribution postale et de colis, ainsi que le repérage par les outils de géolocalisation ;

Considérant que la voie concernée figure sous l'appellation « Route des Bruyères » sur le plan cadastral, alors qu'elle est communément connue, utilisée et matérialisée sur les plaques de rue sous la dénomination « Avenue des Bruyères » ;

Considérant que cette divergence est source de confusion administrative et logistique ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en adoptant officiellement la dénomination « Avenue des Bruyères » pour la partie déclassée de la RD 922 Z, telle que représentée sur le plan annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'adopter officiellement la dénomination « Avenue des Bruyères » pour la partie de la RD 922 Z déclassée figurant sur l'extrait cadastral annexé à la présente délibération.

Article 2 : De préciser que la dénomination de cette voie est déjà matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la commune et à ses frais, d'une ou plusieurs plaques indicatives.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E V A L - D ' O I S E

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment auprès des services du cadastre, de la Poste et de tout organisme concerné

DÉLIBÉRATION N° 2026-129 - Dénomination "Rue et Chemin du Poirier aux Chats"

Vu les articles L. 2121-29, L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2121-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2512-6 du Code général des collectivités territoriales relatif aux plaques indicatives de voies et places publiques,

Vu les articles L. 416-6 et L. 162-1 du Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 2 septembre 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider de la dénomination des voies communales ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la précision de l'adressage pour faciliter le repérage et la géolocalisation des immeubles, garantissant ainsi une intervention efficace des services de secours, un acheminement optimal du courrier et des colis par les services postaux et livreurs, ainsi que la clarté des services administratifs

Considérant que le chemin rural n° 5, dénommé « chemin du Poirier aux Chats », présente une hétérogénéité de typologies et de caractéristiques selon les tronçons traversés, justifiant une distinction claire dans son appellation ;

Considérant la proposition d'attribuer la dénomination « Rue du Poirier aux Chats » au tronçon compris entre l'avenue des Bruyères et le chemin rural n° 9 dit « de Belloy à Senlis », et la dénomination « Chemin du Poirier aux Chats » à la section s'étendant du chemin rural n° 9 jusqu'à la limite territoriale de la commune de Chaumontel

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'adopter la dénomination « Rue du Poirier aux Chats » pour la partie de l'actuel chemin rural n° 5 dit du Poirier aux Chats située entre l'avenue des Bruyères et le chemin rural n° 9 dit de Belloy à Senlis, telle qu'identifiée sur l'extrait cadastral annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'adopter la dénomination « Chemin du Poirier aux Chats » pour la partie de l'actuel chemin rural n° 5 dit du Poirier aux Chats située au-delà du chemin rural n° 9 dit de Belloy à Senlis jusqu'à la limite territoriale de la commune de Chaumontel, telle qu'identifiée sur l'extrait cadastral annexé à la présente délibération.

Article 3 : De préciser que la dénomination de ces voies est ou sera matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la commune et à ses frais, d'une ou plusieurs plaques indicatives.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment auprès des services du cadastre, de la Base Adresse Locale (BAL), des services postaux et de tout organisme concerné.

DÉLIBÉRATION N° 2026-130 - Dénomination de la Halle médiévale "Halle Thierry III"

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 621-27 relatif aux immeubles inscrits au titre des monuments historiques

Vu l'arrêté du 17 février 1928 portant inscription de la Halle de Luzarches au titre des monuments historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission urbanisme qui s'est réunie le 2 septembre 2026

Considérant que la Halle de Luzarches, dont la première mention écrite actuellement connue remonte à 1386, a été reconstruite en 1740 et constitue l'un des éléments emblématiques du patrimoine historique de la commune ;

Considérant qu'un diplôme royal de Thierry III, roi des Francs, traditionnellement daté du 30 juin 679 et aujourd'hui daté du 30 juin 682 par les travaux scientifiques de référence, constitue la plus ancienne mention écrite connue de Luzarches, alors désignée sous le nom de *Lusareca* ;



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E

Considérant que l'original de ce diplôme mérovingien est conservé aux Archives nationales ;
Considérant l'intérêt historique, patrimonial, culturel et touristique qui s'attache à rappeler le lien particulièrement ancien entre Luzarches et la royauté mérovingienne ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, dans le cadre de sa compétence pour régler les affaires de la commune, de déterminer la dénomination des bâtiments et équipements publics communaux ;
Considérant que l'inscription de la Halle au titre des monuments historiques ne fait pas obstacle à sa dénomination par la Commune, mais que toute intervention matérielle sur l'édifice demeure soumise aux dispositions applicables à la protection des monuments historiques ;
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer la dénomination de La Halle médiévale de Luzarches, reconstruite en 1740 et inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 février 1928, située à l'angle de la rue Bonnet et de la rue Charles de Gaulle (coordonnées géographiques 49.113075, 2.422386), la dénomination « **HALLE THIERRY III** »

Article 2 : Valorisation historique - D'approuver le principe de l'installation d'une plaque ou d'une signalétique destinée à présenter au public l'origine et la signification historique de cette dénomination ainsi que les liens entre Luzarches et la période mérovingienne.

Article 3 : Protection au titre des monuments historiques - La présente délibération emporte uniquement dénomination de la Halle et approbation du principe de sa valorisation historique.

L'emplacement, les dimensions, les matériaux, le graphisme, le mode de fixation et, plus généralement, les modalités d'installation de toute plaque ou signalétique sur ou à proximité de la Halle seront préalablement soumis aux procédures, avis et autorisations requis au titre du Code du patrimoine et, le cas échéant, du Code de l'urbanisme.

Aucune intervention matérielle affectant l'immeuble inscrit ne sera réalisée avant l'accomplissement de ces formalités et l'obtention des autorisations éventuellement requises auprès des services compétents de l'État.

Article 4 : Exécution - D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à saisir les services compétents de l'État en matière de monuments historiques et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

DÉLIBÉRATION N° 2026-131 - Prescription de la procédure d'établissement d'un plan d'alignement sur huit voies communales

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants et R.141-4 et suivants ;

Vu le projet établi par M. Ebrahim Alla, du cabinet ATGT, géomètre-expert ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 2 septembre 2026 ;

Considérant que plusieurs voies communales présentent une largeur insuffisante pour répondre aux besoins actuels de circulation, de sécurité et de fonctionnement des services publics

Considérant que cette situation limite les possibilités de croisement des véhicules, complique l'accès des véhicules de secours et ne permet pas toujours l'aménagement de cheminements sécurisés pour les piétons ;

Considérant qu'il appartient à la commune de préparer les adaptations nécessaires de son réseau de voirie afin de répondre aux besoins futurs de la population

Considérant que le plan d'alignement constitue l'instrument juridique permettant de fixer les futures limites du domaine public routier communal et d'organiser progressivement les élargissements nécessaires des voies concernées ;

Considérant que le projet présenté par le géomètre-expert répond à ces objectifs d'intérêt général
Après avoir entendu l'exposé présenté par Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

V A L - D ' O I S E

DÉCIDE

Article 1 : D'arrêter tel qu'il est annexé à la présente délibération le projet de plan d'alignement portant sur les voies communales susmentionnées :

- Chemin des Carrières, la largeur de cette voie étant notoirement insuffisante au niveau des virages à angles droits,
- Chemin du Vauvouard, la largeur de cette voirie étant notoirement insuffisante compte tenu des capacités de desserte nécessaires suite à la construction récente du lotissement de l'allée Nicolas de Saint-Michel,
- Route du Bois Saint-Ladre et route d'Hérivaux, la largeur de ces voiries ne permettant pas aux piétons et aux cyclistes de circuler en sécurité,
- Rue de la Liberté, la largeur de cette voirie à double sens de circulation étant insuffisante pour garantir la circulation des piétons nombreux compte tenu de la proximité immédiate de la crèche et de l'école maternelle,
- Rue de la Pommeraye, dans sa partie Nord la plus étroite, afin de garantir la circulation des piétons en sécurité, compte tenu de la proximité immédiate des établissements scolaires et des installations sportives,
- Rue de Rocquemont, afin de permettre sa mise en double sens complète entre le stade et le centre-ville tout en garantissant la sécurité des piétons,
- Rue des Selliers, au niveau de l'intersection avec la rue des Gantiers, afin de permettre la giration des bus de transport scolaires, compte tenu de la proximité immédiate de l'entrée de l'école Louis Jouvot,
- Ruelle Lefevre, cette voie constituant une desserte essentielle au niveau du centre-ville étant beaucoup trop étroite, posant des problèmes de sécurité majeure tant au niveau de la circulation des piétons que des véhicules,

Article 2 : De prescrire l'engagement de la procédure réglementaire prévue par le Code de la voirie routière.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette procédure, notamment :

- Constituer le dossier d'enquête publique ;
- Saisir l'autorité compétente en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
- Prendre l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et en assurer la publicité réglementaire
- Solliciter les avis des services des personnes publiques associés administrativement requis
- Signer tous les actes nécessaires à la poursuite de la procédure.

Article 4 : De préciser qu'à l'issue de l'enquête publique et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal se prononcera à nouveau sur l'approbation définitive du plan d'alignement.

DÉLIBÉRATION N° 2026-132 - Acquisition des parcelles AD231 ; AD232 et AD233b - Lot B propriété Andruet

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2221-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luzarches, et notamment le classement en zone Ub des parcelles concernées

Vu les délibérations n° 2026-023 du 31 mars 2026 et n° 2026-87 du 24 juin 2026 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire et autorisations d'action au nom de la commune

Vu l'avis du service des Domaines (Direction Immobilière de l'État) rendu le 5 mai 2026 portant estimation du bien à la valeur de 248 705 € (avec une marge de tolérance de $\pm 10\%$), sur la base d'une surface constructible initiale estimée à 1 182 m²

Considérant la volonté de la Commune de Luzarches de créer un parking public paysager d'environ cinquante places au sud du centre-ville, afin de renforcer l'offre de stationnement et d'améliorer la sécurité de la circulation rue Charles de Gaulle

Considérant la proposition d'acquisition amiable du Lot B (d'une contenance de 2 420 m², constitué des parcelles cadastrées AD 231, AD 232 et AD 233 pour partie) s'agissant d'une propriété appartenant à l'Indivision ANDRUET, sise au 35, rue Charles de Gaulle

Considérant que la valeur vénale estimée par le Domaine s'établit à 248 705,00 € sur la base des règles d'urbanisme actuelles (1 182 m² en zone Ub et le solde en zone N)



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

V A L - D ' O I S E

Considérant que le projet d'aménagement nécessite une extension future de la zone constructible Ub à environ 1 600 m² à l'occasion d'une évolution du PLU, ce qui porterait l'estimation théorique du bien 30 268,20€

Considérant que le prix d'acquisition négocié s'élève à 300 000 € net vendeur, et qu'un tel écart par rapport à l'avis initial du Domaine est pleinement justifié par l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de cet équipement public d'intérêt communal ;

Après avoir entendu l'exposé présenté par Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver l'acquisition amiable au profit de la Commune des parcelles cadastrées section AD n° 231, AD n° 232 et AD n° 233 (pour partie / issue de division), d'une contenance totale de 2 420 m², constituant le lot B de la division de la propriété sise 35 rue Charles de Gaulle, au prix de 300 000,00 € (trois cent mille euros).

Article 2 : De préciser que la présente transaction s'effectuera sans versement d'indemnité d'immobilisation ni de dépôt de garantie sur le compte séquestre du notaire chargé d'instrumenter pour le compte de la commune.

Article 3 : De préciser que l'ensemble des frais, droits et honoraires notariés liés à la rédaction et à la publication des actes sera pris en charge par la commune, conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la promesse ou le compromis de vente, l'acte authentique à intervenir, ainsi que tout acte, document ou avenant afférent à la réalisation de cette acquisition foncière.

Article 5 : De préciser que les crédits nécessaires au paiement du prix d'acquisition et des frais y afférents sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026 (Section d'investissement).

DÉLIBÉRATION N° 2026-133 - Fixation de l'enveloppe globale et répartition des indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-1 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son barème indiciaire applicable au traitement terminal de la fonction publique (Indice Brut 1027 / Indice Majoré 835) ;

Vu la délibération 2026-25 en date du 31 mars 2026 relative à la fixation du montant de l'enveloppe globale et à la répartition de l'indemnité des élus

Considérant que les fonctions électives sont gratuites par principe, mais que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'indemnités de fonction destinées à compenser les charges et sujétions liées à l'exercice de leur mandat

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant des indemnités de fonction dans la limite des taux plafonds fixés par la loi et de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée

Considérant qu'en application de l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, le taux de l'indemnité de fonction du Maire de la commune est fixé de droit à 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, sauf renonciation ou modulation expresse du Maire

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction attribuée à un Adjoint au Maire est fixé à 23,32 % du même indice brut terminal

Considérant la décision du conseil municipal d'attribuer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction accordée par arrêté du Maire

Considérant que la somme des indemnités votées respecte strictement le montant plafond de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée par la loi

Après avoir entendu l'exposé présenté par Monsieur le maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide

Article 1 : D'approuver le montant de l'enveloppe globale indemnitaire pour un montant mensuel de 10 065,01€



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

V A L - D ' O I S E

Article 2 : De fixer le montant mensuel brut des indemnités de fonction attribuées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués conformément aux taux du pourcentage de l'indice brut 1027 de la fonction publique détaillés ci-après :

Le Maire - 58,3% de l'IB 1027 = 2 396,43€

1^{er} adjoint - 19% de l'IB 1027 = 780,99€

2^{ème} et 3^{ème} adjoint - 17% de l'IB 1027 soit 698,78 x 2 = 1 397,56€

4^{ème} au 8^{ème} adjoints - 15% de l'IB 1027 soit 616,58€ x 5 = 3 082,90€

1^{er} au 7^{ème} Conseiller délégué - 7,5% de l'IB 1027 soit 308,29€ x 7 = 2 158,03€

Soit 10065.01€

Article 3 : De préciser que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

DÉLIBÉRATION N° 2026-134 - Modification des modalités du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016,

Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats,

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021,

Vu la délibération n°2021-125 en date du 16 décembre 2021 portant sur la mise en place du télétravail au sein de la collectivité de Luzarches,

Vu l'avis favorable du CST en date du 30 juin 2026,

Considérant la nécessité d'intégrer les dernières évolutions réglementaires et de modifier les modalités d'exercice du télétravail afin d'assurer une meilleure continuité du service public, de renforcer la présence des agents au sein des services et de favoriser la cohésion des équipes,

Entendu l'exposé présenté par Monsieur Gilles BONDoux

Il est rappelé les principes généraux et les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la commune :

- Le volontariat

Le télétravail est fondé sur le volontariat et doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur. Toutefois, le télétravail pourra aussi être mis en œuvre de façon exceptionnelle à la demande des employeurs. Il s'agira d'un régime distinct pour faire face à des circonstances exceptionnelles afin d'assurer tant la continuité de service que la protection des agents.

L'alternance entre travail sur site et télétravail

Dans le but de garantir un lien avec le collectif de travail et un suivi optimal des dossiers, l'agent en télétravail doit maintenir une présence minimale sur site fixée à 2 jours par semaine. La quotité maximum de télétravail est donc fixée à 3 jours par semaine pour un agent à temps plein.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel à condition que ces lieux respectent les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités de l'agent concerné.

L'usage des outils numériques

Il appartient à la commune de fournir à ses agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers le cas échéant.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

V A L - D ' O I S E

La réversibilité du télétravail

- A l'initiative de l'employeur

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, l'employeur pourra mettre fin à une autorisation de télétravail. Cette décision devra être communiquée par écrit, précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service.

Un délai de prévenance doit être observé. Il est d'un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail et de deux mois au-delà de cette période. Ce délai peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée avec entretien préalable.

- A l'initiative de l'agent

L'agent concerné n'a pas à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Un délai de prévenance doit être observé. Il est d'un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail et de deux mois au-delà de cette période.

Selon les nécessités de service et sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'employeur pourra exiger un retour sur site pendant un jour de télétravail. Dans le cas d'une nécessité de plusieurs jours consécutifs, une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail pourra être effectuée. Cette suspension devra être dûment motivée par des nécessités de services.

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé.

L'employeur garantit les conditions du retour de l'agent en télétravail sur son poste de travail, avec les mêmes droits et devoirs que l'agent exerçant totalement en présentiel.

En cas de nécessité ou de facilité pour l'organisation de son travail ou sa réalisation, l'agent bénéficiant d'une autorisation de télétravailler peut décider d'effectuer ses activités sur son lieu de travail. L'employeur peut demander qu'il en informe son supérieur hiérarchique.

Forfait télétravail :

Dans le cadre de la définition des modalités de mise en œuvre du télétravail en tant que pratique pérenne, il convient d'instaurer le « forfait télétravail », indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail par les agents des trois versants de la fonction publique sous la forme d'une allocation forfaitaire.

Concernant la FPT, le versement est subordonné à l'adoption d'une délibération.

Les bénéficiaires potentiels de ce dispositif sont les suivants :

- Agents titulaires et stagiaires,
- Agents contractuels de droit public,
- Apprentis.

Afin de bénéficier de cette allocation, les agents devront remplir les conditions suivantes :

- Être agent public ou apprenti de la collectivité,
- Exercer leurs missions dans le respect des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 fixant le cadre réglementaire du télétravail dans la fonction publique (demande de l'agent, autorisation de l'employeur notamment),
- Ne pas fréquenter un tiers lieu (principalement espace de coworking) offrant un service de restauration collective financé par l'employeur.

Concernant le montant et les modalités de versement :

Le montant de l'allocation est fixé selon la réglementation applicable à la fonction publique territoriale. À titre indicatif, son montant est actuellement fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite du plafond annuel réglementaire en vigueur.

Il pourra être réévalué selon la réglementation en vigueur.

Ce plafond annuel correspond à un maximum de 88 jours, indemnisés par an.

Il n'existe pas de seuil de déclenchement, le forfait est versé dès le 1^{er} jour de télétravail de l'agent.

Le versement se fait tous les trimestres.

Le forfait télétravail prend effet sous réserve de l'adoption d'une délibération ou à défaut, à compter de la date de la délibération.

Il est proposé, se référant à l'ensemble de ces éléments, d'instaurer les modalités suivantes pour la ville de Luzarches :

Activités concernées par le Télétravail



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

V A L - D ' O I S E

Sont considérés comme éligibles au télétravail les agents dont l'absence sur site ne nuit pas à la continuité de service et n'entrave pas l'accueil des administrés. Ainsi, l'ensemble des fonctions et activités administratives, en dehors de l'accueil au public, sont concernées :

- Urbanisme
- Comptabilité
- Ressources humaines
- Affaires générales
- Services techniques (activités administratives uniquement)
- Service scolaire (activités administratives uniquement)

Sur la base de ces critères, les demandes écrites formulées par les agents seront étudiées au cas par cas par les responsables de service, le responsable RH et la Directrice Générale des Services. Ce afin de garantir des conditions d'accès et d'exercice optimales pour chacun des agents, ainsi que de la mise à disposition de ressources nécessaires à la bonne réalisation de missions qui lui seront confiées dans le cadre du télétravail.

Les membres de la direction (Directrice Générale des Services, Directeur des Services Techniques, Directeur de la Population) pourront bénéficier de journées de télétravail à titre exceptionnel et occasionnel, sous réserve de l'accord préalable du Maire et de la Direction Générale des Services.

Ressources mises à disposition et conditions d'exercice

A ce titre, la collectivité garantira la mise à disposition des ressources suivantes :

Ces ordinateurs seront équipés de l'ensemble des logiciels métiers utilisés au sein de la collectivité ainsi que des outils bureautiques nécessaires à la bonne réalisation de ses missions et d'un accès simplifié à sa messagerie.

La maintenance et le support technique seront assurés par le prestataire informatique de la ville de Luzarches.

Cycles de travail

Les jours dédiés au télétravail seront les suivants : le mardi et le jeudi.

Ainsi, l'ensemble du personnel sera présent sur site les lundis, mercredis et vendredis ce qui permettra de garantir le maintien du collectif de travail, d'organiser des temps de réunion et d'assurer le bon suivi des dossiers.

Les ressources matérielles à disposition des agents ainsi que l'organisation de la collectivité conditionnent les modalités de déploiement du télétravail. De fait, les agents qui se verront octroyer une autorisation de télétravail bénéficieront d'une journée de télétravail par semaine sur l'un des jours dédiés (mardi ou jeudi).

Conditions d'exercice

Un entretien préalable avec le responsable de service permettra de déterminer :

- Les missions qui devront être remplies pendant ces journées,
- Les plages horaires sur lesquelles l'agent doit être disponible et peut être contacté en cohérence avec les horaires en vigueur dans le service concerné,
- Les plages horaires sur lesquelles l'agent est en pause,
- Les conditions de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

Allocation forfaitaire de télétravail :

En application de la réglementation en vigueur, les agents bénéficient d'une allocation forfaitaire de télétravail visant à compenser les frais engagés.

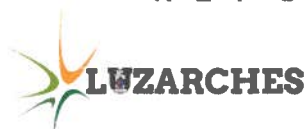
Le montant unitaire par jour de télétravail est fixé au taux réglementaire en vigueur au moment du versement.

Le versement est calculé trimestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail effectivement réalisés.

Les référents Télétravail

Afin de faciliter le déploiement du télétravail, des référents seront nommés pour accompagner les responsables de service et les agents. La Directrice Générale des Services ainsi que le Responsable ressources humaines sont désignés, sur la base du volontariat, référents télétravail.

Le rôle sera d'apporter les réponses aux questions juridiques et pratiques des encadrants et des agents, et de les conseiller sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles organisations de travail. Ils seront les destinataires réguliers des informations portant sur l'évolution des pratiques en matière de télétravail, ainsi que, dans une logique de mutualisation, des outils d'accompagnement élaborés par les différents acteurs (modèles de convention ou de charte, référentiels, FAQ, etc...) en vue d'assurer leur diffusion au sein de la collectivité.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

V A L - D ' O I S E

Ils auront également la charge du pilotage et de la mise en œuvre de la politique de formation.
Les référents pourront accompagner les managers et les agents aussi bien en amont qu'en aval du déploiement du télétravail.

Après avoir entendu l'exposé présenté par Monsieur Gilles Bondoux,

Le Maire propose de mettre en place les nouvelles modalités de télétravail susvisées, à compter du 1^{er} octobre 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les modalités du télétravail telles que définies ci-dessus.

Article 2 : D'instituer l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail.

Article 3 : De préciser que cette allocation est versée dans les conditions et selon les montants fixés par la réglementation en vigueur applicable à la fonction publique territoriale. À la date de la présente délibération, son montant est fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite du plafond annuel réglementaire en vigueur.

Article 4 : De préciser que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 5 : De préciser que la délibération n° 2021-125 en date du 16 décembre 2021 est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 6 : D'autoriser le Maire à transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

DÉLIBÉRATION N° 2026-135 - Modification - Règlement des services de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 136-1 et suivants relatifs à l'organisation du travail et L. 312-1 et suivants ;

Vu le code du Travail,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2025-146 en date du 08 décembre 2025 approuvant la modification du règlement intérieur des services municipaux,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial lors de ses séances des 09 juin 2026 et 30 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer les règles d'organisation collective des services, de sécurité, de discipline et d'hygiène applicables aux agents de la collectivité,

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement intérieur actuel des services municipaux, afin de l'adapter aux besoins d'organisation de la collectivité

Après avoir entendu l'exposé présenté par Monsieur Gilles Bondoux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur des services municipaux modifié, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Article 2 : De préciser que le règlement intérieur modifié s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité de Luzarches et sera opposable à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 3 : De préciser que le règlement intérieur sera remis à chaque nouvel agent lors de son embauche et tenu à disposition dans les services municipaux.

Article 4 : De préciser que le présent règlement intérieur annule et remplace toutes les dispositions et notes de service antérieures ayant le même objet au sein de la collectivité.

Article 5 : D'autoriser le Maire à transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E

DÉLIBÉRATION N° 2026-136 - Instauration et composition du Comité Social Territorial (CST)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, **VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel et de fixer le nombre de représentants de la collectivité autorisés à voter ;

Considérant que les effectifs d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé) arrêtés au 1er janvier 2026 s'élèvent à 71 agents, dont 53 femmes (74,65 %) et 18 hommes (25,35 %)

Considérant que pour un effectif compris entre 50 et 199 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre 3 et 5

Considérant que dans la fourchette d'effectifs ≥ 50 et < 200 , le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5

Considérant qu'à défaut d'organisations syndicales représentées au CST ou d'organisations syndicales locales, l'ensemble des informations pourront être communiquées aux organisations syndicales départementales

Après avoir entendu l'exposé présenté par Monsieur Gilles Bondoux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer un Comité Social Territorial pour la durée du mandat,

Article 2 : De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial,

Article 3 : De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires élus du Comité Social Territorial,

Article 4 : De décider que le collège des représentants de la collectivité émettra un vote distinct sur les questions soumises à l'avis de l'instance

Article 5 : De préciser que le Comité Social Territorial exercera les compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-137 - Avis sur la fixation du montant des vacances funéraires

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2213-14, L. 2213-15 et R. 2213-48 à R. 2213-50 ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Considérant que la surveillance des opérations funéraires donne lieu au versement de vacances prélevées sur les familles par la régie municipale pour le compte des agents verbalisateurs ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2213-14 du CGCT, ces opérations sont réduites aux cas suivants :

- La fermeture du cercueil en vue du transport du corps hors de la commune de décès (ou de dépôt) en l'absence de la famille ;
- La fermeture du cercueil en vue d'une crémation ;

Considérant que ces opérations de surveillance sont exécutées, sous la responsabilité du Maire, par un agent de la police municipale ou un garde champêtre dûment délégué ;

Considérant que le montant unitaire de la vacation doit être compris entre 20 € et 25 € et qu'il appartient au Maire de le fixer par arrêté après avis du Conseil municipal ;

Considérant la proposition du Maire de fixer ce montant unitaire à 20 € ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Martine Gilles-Duret,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

V A L - D ' O I S E

DÉCIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable à la fixation par le maire du montant de la vacation funéraire à 20€ par opération surveillée

Article 2 : De rappeler que le produit de ces vacations est reversé aux agents communaux habilités ayant effectivement effectué la surveillance, conformément à la réglementation en vigueur

Article 3 : De charger monsieur le maire de prendre l'arrêté fixant ce tarif et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N° 2026-138 - IFAC - convention d'adhésion 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le projet de convention d'adhésion à intervenir entre la commune et l'association IFAC 95 ;

Considérant que la commune mène une politique active en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de l'action éducative ;

Considérant que l'association IFAC 95 accompagne les collectivités territoriales dans la mise en œuvre d'actions et de services relevant notamment des domaines de la petite enfance, de l'enfance, de l'animation, de la formation, de la vie sociale et de l'insertion ;

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre son adhésion à cette association afin de bénéficier de son expertise et de ses services ;

Considérant que le montant de la cotisation annuelle est fixé à 500 € et demeure inchangé depuis 2018 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention définissant les conditions de cette adhésion
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Modibo SISSOKO

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune et l'association IFAC 95, annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'approuver le versement de la cotisation annuelle due à l'association IFAC 95 pour un montant de 500 €.

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice concerné.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-139 - Modification du règlement de fonctionnement de la structure multi accueil "Arche de Noé"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29, L. 2121-30 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 2324-1 et suivants, ainsi que R. 2324-17 et suivants relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

Vu la délibération n° 2025-61 en date du 26 juin 2025 approuvant le règlement de fonctionnement de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « Arche de Noé »

Vu l'avis favorable émis par le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise (Service de la Protection Maternelle et Infantile - PMI) relatif à la modification de la capacité d'accueil de l'établissement

Considérant que la commune de Luzarches assure la gestion de l'EAJE « Arche de Noé », dont la capacité d'accueil autorisée est actuellement fixée à 35 places

Considérant la baisse constatée du taux de natalité à l'échelle communale et la diminution corrélative du nombre de demandes d'inscription enregistrées par les services municipaux

Considérant la nécessité de réajuster la capacité d'accueil pour la porter à 32 places afin d'adapter l'offre de garde aux besoins réels des familles, sans nuire à la satisfaction de la demande locale

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le règlement de fonctionnement de l'établissement intégrant cette nouvelle capacité autorisée

Après avoir entendu l'exposé présenté par Madame Nathalie Tessier



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E V A L - D ' O I S E

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la réduction de la capacité d'accueil de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant « Arche de Noé » de 35 à 32 places, conformément à l'avis favorable émis par les services de la Protection Maternelle et Infantile.

Article 2 : D'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement de l'EAJE « Arche de Noé », annexé à la présente délibération, intégrant notamment cette nouvelle capacité d'accueil.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches administratives nécessaires auprès des services compétents, notamment de la Protection Maternelle et Infantile et de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De préciser que cette modification entrera en vigueur dès que le présent règlement sera rendu exécutoire

DÉLIBÉRATION N° 2026-140 - Convention d'objectif et de financement passée avec la CAF -Fonds de modernisation des établissements - Structure Arche de Noé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21

Vu le projet de convention de financement relatif à l'attribution d'une subvention d'investissement au titre du Fonds de Modernisation des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (FME), à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val-d'Oise et la Commune de Luzarches, joint en annexe de la présente délibération

Considérant la politique menée par la Commune de Luzarches en faveur de la petite enfance et son programme pluriannuel de modernisation des infrastructures de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) municipal « Arche de Noé »

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales accompagne les collectivités territoriales à travers le Fonds de Modernisation des Établissements (FME) pour soutenir les opérations de rénovation, de mise aux normes, de sécurisation, de performance énergétique et d'adaptation des locaux d'accueil

Considérant que, dans la continuité des travaux financés en 2024, la Commune engage une nouvelle tranche d'investissements au sein de l'établissement comprenant le rafraîchissement des salles, la mise en conformité des locaux et équipements, l'amélioration de l'isolation thermique, la pose de protections solaires (rideaux) ainsi que l'aménagement de vestiaires pour le personnel

Considérant que ces aménagements visent à renforcer la sécurité, la performance énergétique et le confort d'accueil des enfants, des familles et du personnel communal

Considérant que la CAF du Val-d'Oise a octroyé à la Commune une aide financière au titre du FME à hauteur de 136 754,00 € pour la réalisation de ce programme d'investissement

Considérant la nécessité d'approuver les termes de la convention fixant les modalités administratives et financières du versement de cette subvention commune poursuit ses investissements au sein de l'établissement

Après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie TESSIER,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la subvention d'investissement accordée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise au titre du Fonds de Modernisation des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (FME), pour un montant de 136 754,00 €.

Article 2 : D'approuver les termes de la convention de financement relative à l'attribution de cette aide.

Article 3 : De préciser que les recettes afférentes seront inscrites au budget communal de l'exercice concerné, au chapitre et à l'article comptable appropriés.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document administratif, financier ou technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

V A L - D ' O I S E

DÉLIBÉRATION N° 2026-141 - Convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France - Piscine

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 312-3 relatif à l'éducation physique et sportive

Vu la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France n° DB22.252 en date du 24 novembre 2022 fixant les tarifs de mise à disposition des équipements sportifs communautaires

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-86 du 23 septembre 2025 relative à la convention passée avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Survilliers, de son matériel et de son personnel, joint en annexe de la présente délibération

Considérant que l'enseignement de la natation et la maîtrise du « savoir-nager » constituent une priorité nationale inscrite dans les programmes scolaires obligatoire pour la sécurité des élèves

Considérant la volonté de la commune de permettre aux élèves des classes de CE2 du groupe scolaire municipal d'accéder aux séances d'apprentissage de la natation dans des conditions réglementaires et optimales

Considérant qu'à cette fin, il convient de formaliser avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France les modalités d'utilisation, d'encadrement, d'accueil et d'accès à la piscine de Survilliers pour la période allant du 7 décembre 2026 au 4 mars 2027

Considérant que la mise à disposition de cet équipement sportif, des matériels pédagogiques et des personnels nécessaires s'effectue à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire communautaire en vigueur

Après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie Tessier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France relative à la mise à disposition de la piscine de Survilliers, du matériel et du personnel nécessaires à l'organisation des séances de natation des classes de CE2 pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 : De préciser que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, selon les tarifs en vigueur fixés par la délibération du Conseil communautaire n° DB25.139 du 26 juin 2025

ARTICLE 3 : De préciser que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné, au chapitre et à l'article comptable appropriés

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION N° 2026-142 - Convention avec la Ligue contre le Cancer - Octobre Rose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, et R. 1617-1 et suivants relatifs aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Ville de Luzarches et le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer, joint en annexe de la présente délibération

Considérant que la commune de Luzarches s'engage activement dans la mise en œuvre d'actions d'intérêt général favorisant la prévention, la santé publique, le dépistage et la solidarité sur son territoire

Considérant que la Ville entend s'associer au Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer dans le cadre de la campagne nationale « Octobre Rose » afin de sensibiliser la population à la lutte contre le cancer du sein

Considérant que l'événement solidaire « Luzarches en Rose », organisé le 10 octobre 2026, comprendra notamment une marche solidaire, des stands d'information et diverses animations publiques

Considérant que la manifestation prévoit la vente au public d'objets promotionnels (« goodies ») destinés à soutenir les missions du Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer en matière de recherche, de prévention et d'accompagnement des malades



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E

Considérant qu'il appartient à la commune d'encaisser le produit de ces ventes par l'intermédiaire de sa régie municipale « RM Produits divers » avant de le reverser dans son intégralité au Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer

Considérant la nécessité de formaliser les engagements réciproques des parties par voie conventionnelle

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Modibo SISSOKO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Luzarches et le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer dans le cadre de l'opération « Luzarches en Rose » organisée le 10 octobre 2026.

Article 2 : D'autoriser l'organisation de la vente au public d'objets promotionnels (« goodies ») au profit du Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer lors de cet événement.

Article 3 : D'autoriser l'encaissement des recettes issues de ces ventes par la régie municipale « RM Produits divers ».

Article 4 : D'approuver le reversement de l'intégralité des sommes encaissées au titre de la vente des goodies au Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer.

Article 5 : De préciser que les opérations financières afférentes à l'encaissement et au reversement des fonds seront comptabilisées au budget communal de l'exercice en cours, aux chapitres et articles comptables appropriés.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 7 : De charger Monsieur le Maire de l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives, financières et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N° 2026-143 - Fixation des tarifs relatifs à la vente de "goodies" dans le cadre de l'opération "Octobre Rose"

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Luzarches mène une politique active de prévention, de promotion de la santé publique et de soutien aux actions de solidarité

Considérant l'opération nationale « Octobre Rose », destinée à sensibiliser le public au dépistage du cancer du sein et à soutenir la recherche ainsi que l'accompagnement des personnes malades

Considérant le partenariat établi entre la commune de Luzarches et le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer pour l'organisation d'une manifestation de sensibilisation et de collecte de fonds dans le cadre de cette opération

Considérant la volonté de la commune de soutenir cette action par la vente de produits promotionnels aux couleurs de l'opération, dont les recettes seront intégralement reversées au Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de vente de ces produits et de prévoir leur encaissement par la régie mixte « RM Produits divers »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Modibo SISSOKO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : De fixer les tarifs de vente des produits promotionnels « Octobre Rose » comme suit :

- Ruban « Octobre Rose » : 1 €
- Badge « Octobre Rose » : 5 €

Article 2 : De préciser que les recettes issues de la vente de ces produits seront encaissées par la régie mixte « RM Produits divers »

Article 3 : De préciser que l'intégralité des recettes collectées sera reversée au Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer, dans le cadre de l'opération « Octobre Rose ».

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E

DÉLIBÉRATION N° 2026-144 - Adhésion au dispositif départemental d'aide au permis de conduire, abrogation du dispositif communal et autorisation donnée au Maire de signer les conventions afférentes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 2026-98 relative à la mise en place de l'aide communale au permis de conduire

Vu la décision du Conseil départemental du Val-d'Oise portant création, à compter du 1^{er} septembre 2026, d'un dispositif d'aide au permis de conduire à destination des jeunes Valdoisiens âgés de 18 à 25 ans

Considérant que ce dispositif prévoit l'attribution d'une aide financière de 500 € en contrepartie de la réalisation de 20 heures d'engagement citoyen au sein d'une collectivité territoriale ou d'une association partenaire

Considérant que ce nouveau dispositif départemental a vocation à se substituer à l'aide communale au permis de conduire instaurée par la délibération n° 2026-98

Considérant que l'adhésion de la commune à ce dispositif permet de poursuivre son action en faveur de la mobilité, de l'insertion et de l'autonomie des jeunes sans participation financière directe de la collectivité

Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif nécessite la signature d'une convention de partenariat entre le Conseil départemental du Val-d'Oise et la commune de Luzarches ainsi que de conventions individuelles avec chaque bénéficiaire accueilli par la commune

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Modibo SISSOKO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'adhésion de la commune de Luzarches au dispositif départemental d'aide au permis de conduire mis en place par le Conseil départemental du Val-d'Oise.

Article 2 : D'abroger, à compter du 1^{er} septembre 2026, la délibération n° 2026-98 relative à l'aide communale au permis de conduire, le dispositif départemental ayant vocation à s'y substituer.

Article 3 : D'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec le Conseil départemental du Val-d'Oise.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions individuelles conclues avec les bénéficiaires accueillis par la commune dans le cadre de ce dispositif.

DÉLIBÉRATION N° 2026-145 - Remboursement du droit de terrasse 2026 et prise en charge des frais de démontage et de remontage de la véranda du restaurant Le Lutetia (SNC DYL) dans le cadre des travaux de restauration de la halle communale

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public

Vu les décisions n° 2023-30 du 29 mars 2023 et n° 2026-78 du 19 juin 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public et notamment le droit de terrasse

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à la SNC DYL pour l'exploitation de la véranda du restaurant *Le Lutetia* ainsi que d'une partie des deux premières travées de la halle communale

Vu le titre de recettes émis au titre du droit de terrasse pour l'année 2026 ;

Considérant que le restaurant *Le Lutetia* bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation de sa véranda ainsi que d'une partie des deux premières travées de la halle communale

Considérant que la SNC DYL s'acquitte à ce titre d'une redevance annuelle de terrasse d'un montant de 540 €, conformément aux tarifs d'occupation du domaine public fixés par les décisions susvisées

Considérant que les travaux de restauration de la halle communale nécessitent le démontage temporaire de la véranda exploitée par le restaurant puis son remontage à l'issue du chantier

Considérant que cette intervention est exclusivement rendue nécessaire par les travaux entrepris par la commune et ne résulte d'aucune initiative de l'exploitant



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

V A L - D ' O I S E

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'activité économique de l'établissement pendant la durée du chantier

Considérant qu'il apparaît opportun, afin de soutenir l'activité commerciale du centre-ville et de compenser les contraintes directement générées par les travaux communaux, de rembourser à la SNC DYL le droit de terrasse acquitté au titre de l'année 2026 au prorata temporis et de prendre en charge les frais de démontage et de remontage de la véranda à hauteur de 1 500,00€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

D É C I D E

Article 1 : D'approuver le remboursement, à la SNC DYL, au prorata temporis à compter du 22 septembre 2026 le droit de terrasse acquitté pour l'année 2026.

Article 2 : D'approuver la prise en charge par la commune des frais de démontage et de remontage de la véranda du restaurant *Le Lutetia*, à hauteur de 1 500,00 €.

Article 3 : De préciser que cette prise en charge revêt un caractère exceptionnel, directement lié aux contraintes engendrées par les travaux de restauration de la halle communale, et qu'elle ne constitue ni un précédent ni une modification du régime applicable aux occupations du domaine public.

Article 4 : Les crédits nécessaires au remboursement et à la prise en charge des frais de démontage et de remontage sont inscrits au budget communal.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D É L I B É R A T I O N N ° 2026-146 - Approbation d'un protocole transactionnel entre la commune de Luzarches et M. et Mme Boubalan à la suite d'un sinistre survenu rue des Gantiers

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil relatifs aux transactions

Considérant que le 1er juillet 2026, le véhicule de M. et Mme Boubalan a subi un sinistre (éclatement du pneu arrière gauche) alors qu'il circulait au niveau du n° 2 ter de la rue des Gantiers à Luzarches

Considérant que la présence d'un véhicule stationné sur le côté droit de la chaussée a contraint l'usager à serrer le bord gauche de la voie, le mettant en contact avec une sortie de canalisation d'eaux pluviales présentant une extrémité saillante et coupante

Considérant que la matérialité des faits et l'existence du dommage ont été attestées par un témoignage tiers et confirmées par les services communaux qui ont constaté la non-conformité de ladite installation

Considérant que la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal de la voie publique

Considérant que la commune a immédiatement fait procéder par son prestataire de voirie (la société Filloux) au remplacement de l'installation défectueuse par une sortie de gargouille normalisée afin de faire cesser le danger

Considérant le préjudice matériel subi par M. et Mme Boubalan, matérialisé par le remplacement des deux pneus arrière de leur véhicule pour un montant global de 499,12 €

Considérant la déduction d'une prise en charge partielle à hauteur de 120,00 € accordée par la société Rody, laissant un reste à charge effectif et justificatif de 379,12 € pour les administrés

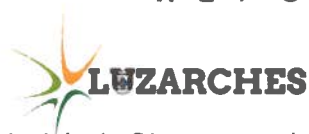
Considérant l'impossibilité pour les administrés de faire jouer leur assurance dommage sans s'exposer à une franchise disproportionnée au regard du montant des réparations

Considérant qu'afin de prévenir toute instance judiciaire, d'éviter les frais d'une procédure contentieuse et d'assurer le règlement rapide et équitable de ce litige, il est de l'intérêt de la commune de conclure un protocole transactionnel fixant le versement d'une indemnité forfaitaire et définitive de 379,12 €

Considérant qu'en contrepartie du versement de cette indemnité, M. et Mme Boubalan s'engagent à renoncer expressément et définitivement à tout recours, réclamation ou action à l'encontre de la commune de Luzarches au titre de ce sinistre

Après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie CORBIER,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

V A L - D ' O I S E

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver le principe du règlement amiable du litige opposant la commune de Luzarches à M. et Mme Boubalan à la suite du sinistre survenu le 1er juillet 2026 rue des Gantiers.

Article 2 - D'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir entre la commune de Luzarches et M. et Mme Boubalan, joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 : D'accorder à M. et Mme Boubalan une indemnité forfaitaire, globale et définitive fixée à la somme de 379,12 € (trois cent soixante-dix-neuf euros et douze centimes), destinée à indemniser la totalité du préjudice matériel restant à leur charge.

Article 4 : De prendre acte qu'en contrepartie du versement de cette indemnité, M. et Mme Boubalan renoncent de manière irrévocable à toute poursuite, action, claim ou réclamation ultérieure à l'encontre de la commune de Luzarches en lien avec le sinistre du 1er juillet 2026.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer ledit protocole transactionnel ainsi que l'ensemble des actes et documents administratifs et comptables nécessaires à son exécution.

Article 6 : De préciser que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité transactionnelle sont inscrits au budget principal de la commune de l'exercice 2026, au chapitre et à l'article comptable appropriés.

Article 4 - De préciser qu'en contrepartie du versement de cette indemnité, M. et Mme Boubalan renonceront définitivement à toute autre demande, réclamation ou action à l'encontre de la commune de Luzarches ayant pour origine ou pour objet le sinistre du 1er juillet 2026 visé par la présente délibération.

Article 5 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 6 - De dire que la dépense correspondante, d'un montant de 379,12 €, sera imputée au budget communal sur les crédits correspondants.

DÉLIBÉRATION N° 2026-147 - Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1407 bis, 1418 et 1639 A bis

Vu le Bulletin officiel des finances publiques (BOI-IF-TH-60) relatif aux règles d'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Vu la délibération 2024-96 en date du 26 septembre 2024 relative à la lutte contre la vacance des logements

Considérant que la commune de Luzarches n'est pas située dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (TLV) visée à l'article 232 du CGI

Considérant l'existence sur le territoire communal d'un nombre significatif de logements vacants depuis plus de deux ans

Considérant que la remise sur le marché de ces logements constitue un enjeu majeur pour répondre aux besoins de logement, favoriser l'accueil de nouvelles populations et revitaliser le tissu urbain

Considérant que l'article 1407 bis du CGI autorise les communes hors zone tendue à assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition

Considérant qu'il convient d'adapter les termes juridiques de ladite délibération et d'apporter une précision quant au caractère indicatif de la simulation financière

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Buffetaut) et 25 voix pour

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer la Taxe d'habitation sur les logements vacants sur l'ensemble du territoire de la commune de Luzarches à compter du 1^{er} janvier 2027, conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts.

Article 2 : De préciser que l'assiette de la taxe s'appuie sur la revalorisation de la valeur locative foncière (VL 70) des biens concernés. Le montant estimatif des recettes de 435876€ issu des éléments d'assiette est inscrit à titre purement indicatif

Les éléments de calcul de la base d'imposition s'établissent comme suit :



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E

Élément de calcul	Coefficient appliqué	Valeur / Base (€)
Valeur Locative 1970 (VL 70)	—	167 816 €
Actualisation (<i>coef. actualisation</i>)	1,7	285 287 €
Revalorisation (<i>coef. revalorisation</i>)	3,795	1 082 665 €
BASE D'IMPOSITION RETENUE	—	1 082 665 €
Simulation Taux	50%	435 876€

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-148 - Convention avec la Troupe "Vol de Nuit" - représentation théâtrale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement communal relatif à l'utilisation des salles municipales ;

Vu le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Luzarches soutient le développement de la vie associative locale et favorise l'accès des habitants aux activités culturelles, artistiques, sportives et sociales ;

Considérant que l'association « Vol de Nuit », association d'intérêt général intervenant sur le territoire communal, souhaite organiser une représentation théâtrale intitulée « Les Violettes » le 11 septembre 2026 ;

Considérant que dans le cadre de cette manifestation, l'association sollicite la mise à disposition gratuite de la salle Blanche Montel le 11 septembre 2026, en configuration demi-salle avec gradins

Considérant que conformément au règlement communal relatif à l'utilisation des salles municipales, cette mise à disposition à titre gratuit est conditionnée à un tarif d'entrée n'excédant pas 2€ par personne ;

Considérant que la commune souhaite accompagner cette initiative culturelle en assurant la promotion de l'événement sur ses supports de communication et en prenant en charge l'impression des affiches nécessaires à sa diffusion ;

Considérant qu'il convient de formaliser les engagements réciproques de la commune et de l'association au moyen d'une convention de partenariat ;

Après avoir entendu l'exposé présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Luzarches et l'association « Vol de Nuit » relative à l'organisation de la représentation théâtrale « Les Violettes » prévue le 11 septembre 2026.

Article 2 : D'approuver la mise à disposition à titre gratuit de la salle Blanche Montel le 11 septembre 2026, en configuration demi-salle avec gradins, dans les conditions définies par la convention et sous réserve du respect du règlement communal applicable.

Article 3 : D'approuver la participation de la commune à la promotion de cet événement par l'intermédiaire de ses supports de communication ainsi que la prise en charge de l'impression des supports de communication prévus à cet effet.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De préciser que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget communal.

Article 6 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives afférentes.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

V A L - D ' O I S E

DÉLIBÉRATION N° 2026-149 - Approbation de l'avenant 1 à la convention passée avec l'école municipale de musique de Viarmes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 décembre 2025 approuvant la convention conclue entre la commune de Luzarches et l'École municipale de musique de Viarmes « Camille Saint-Saëns »

Vu la convention en vigueur relative à la participation financière de la commune aux frais d'inscription des élèves luzarchois inscrits à l'École municipale de musique de Viarmes ;

Vu le projet d'avenant n° 1 annexé à la présente délibération ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'accès des habitants à la pratique musicale ;

Considérant que la convention approuvée le 8 décembre 2025 prévoit une participation financière de la commune à hauteur de 500 € par élève inscrit, dans la limite de 30 élèves bénéficiaires ;

Considérant qu'au regard de l'évolution des contraintes budgétaires de la collectivité, il apparaît nécessaire de faire évoluer ce dispositif tout en maintenant une aide en faveur de la pratique musicale des habitants ;

Considérant qu'il est proposé de limiter à 10 le nombre maximal d'élèves pouvant bénéficier de la participation communale, le montant de l'aide individuelle demeurant fixé à 500 € par élève ;

Considérant que cette modification nécessite la conclusion d'un avenant à la convention initiale ;

Après avoir entendu l'exposé présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la commune de Luzarches et l'École municipale de musique de Viarmes « Camille Saint-Saëns ».

Article 2 : De fixer à 10 le nombre maximal d'élèves luzarchois pouvant bénéficier de la participation financière communale prévue par ladite convention.

Article 3 : De préciser que le montant de la participation communale demeure fixé à 500 € par élève bénéficiaire, dans la limite de 10 élèves.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités administratives afférentes.

DÉLIBÉRATION N° 2026-150 - Candidature pour le label "Petites cités de caractères"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte et les critères d'adhésion du réseau « Petites Cités de Caractère »

Considérant que la commune de Luzarches est située au sein du Parc naturel régional Oise-Pays de France et bénéficie d'un patrimoine architectural, historique et paysager remarquable

Considérant que la commune dispose d'éléments patrimoniaux protégés et d'un centre ancien présentant un intérêt architectural et historique reconnu

Considérant que le réseau « Petites Cités de Caractère » a pour objet de valoriser les communes disposant d'un patrimoine de qualité et souhaitant mener une politique active de préservation, de restauration et d'animation de leur cadre de vie

Considérant que l'obtention de ce label contribuerait à renforcer l'attractivité touristique, culturelle et économique de la commune ainsi qu'à soutenir les actions de valorisation de son patrimoine

Considérant que cette démarche s'inscrit dans les orientations municipales visant à préserver le cadre de vie, dynamiser le centre-bourg et favoriser le développement touristique du territoire

Considérant que l'adhésion au réseau permettrait à la commune de bénéficier d'un accompagnement technique et méthodologique ainsi que d'opportunités de financement pour ses projets de mise en valeur du patrimoine et d'aménagement urbain

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la constitution et au dépôt du dossier de candidature

Après avoir entendu l'exposé présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

V A L - D ' O I S E

DECIDE

Article 1 : D'approuver le principe de la candidature de la commune de Luzarches au label « Petites Cités de Caractère ».

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la préparation, à la constitution et au dépôt du dossier de candidature auprès des instances compétentes.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document, courrier, formulaire, convention ou pièce administrative relatif à l'instruction de cette candidature.

Article 4 : De préciser que la présente délibération vaut engagement de la commune dans la démarche de labellisation et de valorisation de son patrimoine dans le respect des critères définis par le réseau « Petites Cités de Caractère ».

Article 5 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités afférentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION N°2026-151 - Inscription de nouveaux chemins et mise à jour au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Val d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, en particulier ses articles 56 et 57,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 361-1,

Considérant la circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 déléguant au Département la compétence du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et précisant que le Conseil municipal doit émettre un avis simple pour l'ensemble du plan concernant la commune ou un avis conforme sur l'inscription de chemins ruraux concernés,

Considérant que le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée est un document d'inventaire recensant l'ensemble des chemins ouverts à la pratique de la randonnée (pédestre, équestre et VTT) et définit leur cadre réglementaire.

Considérant le souhait de la commune de proposer de nouveaux chemins communaux pour inscription sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et d'effectuer certaines mises à jour.

Après avoir entendu l'exposé présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la révision du PDIPR et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De rappeler l'intérêt général du PDIPR pour la protection des chemins et la valorisation du territoire à travers la randonnée,

Article 2 : De prendre acte du PDIPR de 7 septembre 2005 et des évolutions proposées par le Département dans le cadre de la concertation de 2026,

Article 3 : De décider de donner un avis favorable sur le circuit de randonnée proposé sur le territoire communal,

Article 4 : De décider de maintenir au PDIPR les chemins référencés en l'annexe 1 - *Listes des chemins inscrits au PDIPR* -

Article 5 : De décider de supprimer au PDIPR les chemins référencés en l'annexe 2 - *Listes des chemins à supprimer du PDIPR* -

Article 6 : De décider d'inscrire au PDIPR les chemins référencés en l'annexe 3 - *Listes des chemins proposés pour l'inscription au PDIPR* -

Article 7 : De s'engager à conserver le caractère public et ouvert des voies et chemins inscrits au PDIPR

Article 8 : De s'engager en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'une section de chemin inscrit au PDIPR et support d'itinéraire, à proposer au Conseil départemental un itinéraire de substitution afin de garantir la continuité du tracé

Article 9 : De s'engager à accepter le balisage, la mise en place de panneaux et la promotion du circuit pour les chemins inscrits au PDIPR

Article 10 : De s'engager à signer une convention de passage avec les propriétaires dont la parcelle est traversée par un chemin inscrit au PDIPR.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
V A L - D ' O I S E

Affiché et publié sur le site internet de la commune le. 2. 10. 2026
À Luzarches, le. 2. 10. 2026



